

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA ROYALE LIGUE VELOCIPEDIQUE BELGE

Lors de l'assemblée de l'organe d'administration du 17.12.2020, le règlement d'ordre intérieur de l'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge a été adapté comme suit.

I. PRINCIPES GENERAUX

Article 1

L'asbl R.L.V.B. est membre de l'Union Cycliste Internationale, de l'UEC et du COIB.

Article 2

Les relations avec l'asbl Cycling Vlaanderen (en abrégé CyV) et l'asbl Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles (en abrégé F.C.W.B.), ainsi qu'avec d'autres fédérations et organismes sont réglées par des conventions établies de commun accord entre ceux-ci et l'asbl R.L.V.B. Ces conventions sont conclues par l'organe d'administration.

Article 3

Le président de l'asbl R.L.V.B. fonctionne de droit comme président des délégations. En cas d'absence, le président fédéral désignera un remplaçant.

Article 4

Les membres affiliés à l'asbl R.L.V.B., à l'asbl CyV et à l'asbl F.C.W.B. sont censés adhérer complètement aux règlements ainsi qu'aux décisions qui les complètent. Ils reconnaissent notamment l'autorité de l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B. et des diverses commissions instituées ou admises par le bureau journalier.

En cas de conflit, les membres affiliés à l'asbl R.L.V.B., à l'asbl CyV et à l'asbl F.C.W.B. épuiseront d'abord les procédures judiciaires internes avant de présenter le conflit devant un tribunal ou un arbitrage.

Article 5

En principe, la durée de chaque mandat d'administrateur est fixée à quatre ans, mais elle ne peut dépasser la durée du mandat dans l'asbl CyV ou dans l'asbl F.C.W.B.

Lorsque le mandataire atteint l'âge de 74 ans, son mandat prend fin à l'assemblée générale statutaire annuelle suivante ou à l'assemblée générale annuelle suivante de l'asbl CyV ou de l'asbl F.C.W.B.

Article 6

Aucun mandat d'administrateur n'est rémunéré.

Article 7

L'organe d'administration peut, sur demande, attribuer l'honorariat à un ancien membre de l'organe d'administration pour ses mérites ou le retirer.



L'organe d'administration ne doit pas motiver cette décision.

Le membre honoraire peut assister à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Le membre honoraire ne peut intervenir dans les discussions et n'a pas de droit de vote. Le membre honoraire n'a pas droit à consulter les procès-verbaux de l'asbl Le membre honoraire sera invité chaque année aux championnats nationaux organisés par l'asbl R.L.V.B. Le membre honoraire peut faire mention de son honorariat.

II. STRUCTURE NATIONALE

A. ASSEMBLEE GENERALE ET ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 8

§1. Les membres actifs sont désignés par l'asbl CyV et l'asbl F.C.W.B. dans les 8 jours suivant leur assemblée générale annuelle respective selon la procédure prévue dans leurs statuts et règlement d'ordre intérieur respectifs.

L'asbl CyV et l'asbl F.C.W.B. ont chacune droit, au sein de l'assemblée générale de l'asbl R.L.V.B., à un membre actif par tranche de 500 membres adhérents affiliés au 31 octobre de l'année de service précédente.

Les tranches sont arrondies.

- au millier inférieur, si le nombre de membres affiliés est situé de 001 à 250 inclus;
- à 500, si le nombre de membres affiliés est situé de 251 à 750 inclus;
- au millier supérieur, si le nombre de membres affiliés est situé à 751 de 1000 inclus.

§2. L'asbl CyV présente 10 membres et l'asbl F.C.W.B. présente 6 membres à l'organe d'administration. Aussi bien l'asbl CyV que l'asbl F.C.W.B. présenteront chacune au moins un membre du sexe féminin comme candidat à l'organe d'administration.

Si le président de l'asbl RLVB est néerlandophone, l'asbl CyV peut présenter, pour l'organe d'administration, son membre ayant droit de vote au sein du bureau journalier. Le même principe vaut pour l'asbl FCWB.

Si le président de l'asbl RLVB est francophone, l'asbl CyV peut présenter, pour l'organe d'administration, ses deux membres ayant droit de vote au sein du bureau journalier selon l'article 20§3 des statuts; l'asbl FCWB pourra le cas échéant présenter, pour l'organe d'administration, son membre ayant droit de vote au sein du bureau journalier de l'asbl RLVB.

§3. Au plus tard, 45 jours calendriers avant la date de l'assemblée générale de l'asbl R.L.V.B., le président de chaque asbl CyV et F.C.W.B. soumet, par écrit au président fédéral, la liste:

- des membres actifs qui représenteront chaque asbl à l'assemblée générale de l'asbl R.L.V.B.;
- des candidats à l'organe d'administration.

Cette liste est accompagnée pour chacun d'eux de la carte de membre de l'année en cours et, pour les candidats à l'organe d'administration, d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs (ou d'une photocopie de ces documents).



Article 9

L'assemblée générale statutaire est tenue annuellement.

Article 10

Le fonctionnement de l'asbl R.L.V.B. est organisé de la façon suivante:

- l'assemblée générale de l'asbl R.L.V.B.;
- l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B.;
- le bureau journalier de l'asbl R.L.V.B.;
- le comité de direction de l'asbl R.L.V.B.;
- le comité de pilotage de l'asbl R.L.V.B.

Les compétences de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et du bureau journalier sont précisées dans les statuts de l'asbl.

Le comité de pilotage est composé au moins du président et du directeur général de l'asbl R.L.V.B. et des membres du bureau journalier désignés par le président pour leurs connaissances spécifiques. Le comité de pilotage prépare les projets et initiatives qui seront soumis au bureau journalier.

Le comité de direction est responsable de l'exécution des projets et initiatives approuvés par le bureau journalier.

Article 11

Au sein de la R.L.V.B., une commission financière est créée sous la direction du coordinateur financier. La commission financière est composée en outre au moins d'un membre délégué par l'asbl CyV et d'un membre délégué par l'asbl F.C.W.B.

La mission de la commission financière consiste à rendre avis à l'organe d'administration sur les comptes annuels et le budget de l'asbl R.L.V.B. La commission financière discute en outre les constatations du contrôle effectué par le commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale et communique les résultats des discussions à l'organe d'administration.

La compétence consultative de la commission financière concerne également les comptes annuels et le budget de l'asbl Be Cycling.

III. ORGANISATION DES REUNIONS

A. CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR

Article 12

Les membres sont convoqués individuellement, pour les réunions des commissions par le coordinateur ou à la requête du directeur compétent de la commission, pour les réunions de l'organe d'administration et du bureau journalier par le président ou le secrétaire du bureau journalier

La lettre de convocation contient les points à l'ordre du jour.

Article 13

Lorsque l'on parle de jours calendrier, on entend tous les jours compris entre la date de l'envoi de la convocation et la date à laquelle la réunion aura lieu.

B. PRESENCE AUX SEANCES

Article 14



Lors de leur entrée en séance, les membres signent la liste des présences. Leur nom est mentionné au procès-verbal de la réunion.

C. DEROULEMENT DES SEANCES

Article 15

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé. Celui-ci est signé par la personne qui préside la réunion et par le secrétaire (ou son remplaçant) et est consigné dans un registre destiné à cette fin.

Article 16

Tout membre a le droit d'émettre des objections sur la teneur ou la rédaction du procès-verbal. Les observations éventuelles doivent être adressées par écrit avant la séance suivante. Quand une rectification est admise, le texte est amendé dans le procès-verbal de cette réunion.

Article 17

Les questions sont discutées dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

D. MODE DE VOTATION

Article 18

Tout membre a droit à un vote. A l'exception du vote à l'assemblée générale et à l'organe d'administration de l'asbl R.L.V.B., le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 19

Le président choisit le mode de votation.

A la demande du président, on peut voter au sein de l'organe d'administration et du bureau journalier de l'asbl R.L.V.B. par e-mail ou fax.

Quand il s'agit de personnes ou de faits personnels, le vote secret est de rigueur.

En cas de parité des votes, la proposition est censée être rejetée.

En cas d'élection d'un mandat, un deuxième tour de scrutin sera organisé en cas de parité des votes. Si, après deux tours de scrutin, l'assemblée ne parvient pas à désigner le mandat, le membre ayant le plus grand nombre d'années de fonctions au sein de l'asbl R.L.V.B. sera déclaré élu de plein droit, avec par ordre de préférence les années de fonctions au sein de l'organe de direction et des commissions nationales.

Article 20

Lors du vote par appel nominal, les membres se prononcent par les mots "oui" ou "non" ou "je m'abstiens".

Article 21

Le vote secret se fait au moyen de bulletins individuels. Leur modèle, ainsi que le texte s'y rapportant, est établi de commun accord par le président et le secrétaire.



Article 22

Le nombre des bulletins de vote est vérifié avant le dépouillement. Si le nombre ne correspond pas au nombre des votants, les bulletins sont détruits. Ensuite, un autre vote a lieu.

Article 23

Le dépouillement est fait par le membre le plus âgé et par le plus jeune. Le président et le secrétaire prennent note des voix. Le président proclame le résultat du vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, étant entendu que les bulletins nuls ou blancs n'interviennent pas pour établir la majorité.

E. ELECTION DES MEMBRES

Article 24

Les membres sont élus à la majorité simple dans l'ordre des suffrages recueillis.

En cas d'égalité de votes, le membre comptant le plus grand nombre d'années de fonction dans l'asbl R.L.V.B. est proclamé élu, avec par ordre préférentiel les années en fonction dans l'organe d'administration et les commissions nationales.

Le vote a lieu sur autant de candidats qu'il y a de membres à élire.

Les bulletins de vote sur lesquels il n'a pas été voté pour autant de candidats qu'il y a de places vacantes sont considérés comme nuls.

IV. CAS NON PREVUS

Article 25

Les cas non prévus par les statuts ou le règlement d'ordre intérieur sont tranchés par l'organe d'administration, conformément aux obligations et dans les limites de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et les institutions d'utilité publique et des lois ultérieures modifiant ou remplaçant la législation actuelle.

V. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le

Jos SMETS,
Secrétaire du bureau journalier

Tom VAN DAMME,
Président

Thierry MARECHAL,
Vice-président

Filiep JODTS,
Vice-président

